



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 17 rabia II 1431 – 2 avril 2010

153^{ème} année

N° 27

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère du Transport

Octroi d'un congé pour la création d'entreprise..... 876

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2010-553 du 29 mars 2010, fixant le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance 876

Nomination d'un chef de service..... 877

Octroi d'un congé pour la création d'entreprise..... 877

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Maintien en activité dans le secteur public 877

Octroi d'un congé pour la création d'entreprise..... 877

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mars 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en génie mécanique du système « LMD ». 877

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mars 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en informatique du système « LMD ». 882

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2010-558 du 29 mars 2010 , modifiant le décret n° 99-1857 du 31 août 1999, portant approbation du statut particulier du commissariat général au développement régional	889
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Maintenance en activité dans le secteur public	889
Octroi de congés pour la création d'entreprises	889
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-563 du 29 mars 2010 , portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre, sise à la délégation de Neber, gouvernorat du Kef, nécessaire à l'aménagement de l'accès de Melela El Adhieb	890
Décret n° 2010-564 du 29 mars 2010 , portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 12 reliant le Kef à Siliana de la borne kilométrique 162+600 à la borne kilométrique 204+00	890
Ministère de l'Education	
Nomination d'un chargé de mission	893
Nomination d'un attaché au cabinet du ministre de l'éducation	893
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	893
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-568 du 29 mars 2010 , relatif à la création d'un parc national à Dghoumès du gouvernorat de Tozeur	893
Décret n° 2010-569 du 29 mars 2010 , relatif à la création d'un parc national à Jebel Orbata du gouvernorat de Gafsa	895
Décret n° 2010-570 du 29 mars 2010 , relatif à la création d'un parc national à Jebel Mghilla du gouvernorat de Kasserine et du gouvernorat de Sidi Bouzid	897
Décret n° 2010-571 du 29 mars 2010 , relatif à la création d'un parc national à Senghar-Jabess du gouvernorat de Tataouine	898
Décret n° 2010-572 du 29 mars 2010 , relatif à la création d'un parc national à « Jebel Serj » du gouvernorat de Siliana et du gouvernorat de Kairouan	900
Décret n° 2010-573 du 29 mars 2010 , relatif à la création d'un parc national à « Jebel Zaghoud » du gouvernorat de Kairouan	902
Décret n° 2010-574 du 29 mars 2010 , relatif à la création d'un parc national à « Jebel Zaghouan » du gouvernorat de Zaghouan	904
Décret n° 2010-575 du 29 mars 2010 , portant révision des limites du périmètre public irrigué d'Oued Ezzitoun de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte	906
Décret n° 2010-576 du 29 mars 2010 , portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3 ^{ème} tranche) extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba	907
Décret n° 2010-577 du 29 mars 2010 , portant révision du périmètre public irrigué de Barbara (Fernana) de la délégation de Fernana au gouvernorat de Jendouba	907
Nomination de chargés de mission	908
Nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche	908
Nomination d'un directeur général	908
Cessation de fonctions d'un directeur général	908
Cessation de fonctions d'un commissaire régional	909
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	909
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2010-585 du 29 mars 2010 , relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière touristique dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone de Chatt El Hamrouni, délégation de Gabès Sud, gouvernorat de Gabès	909

Décret n° 2010-586 du 29 mars 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière industrielle dans la zone d'Ennahli, délégation de Kalâat Landalous, gouvernorat de l'Ariana	909
Ministère de la Communication	
Nomination d'un directeur	910
Nomination d'un sous-directeur	910
Maintien en activité dans le secteur public	910
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination de directeurs régionaux	910
Ministère des Finances	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	911
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	911

MINISTÈRE DU TRANSPORT

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-552 du 29 mars 2010.

Est accordé à Monsieur Abdelatif Ghaddab, ingénieur en chef à la société nationale des chemins de fer tunisiens, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'une année.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-553 du 29 mars 2010, fixant le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, relatif au changement de l'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance.

Art. 2 - L'admission dans les écoles des sciences infirmières pour la formation d'assistants de l'éducation de la prime enfance a lieu par voie de concours dont les conditions et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance durent deux ans et chaque année dure neufs mois.

Ces études peuvent être organisées sous forme d'unités et/ou modules.

Les études sont organisées sous forme de cours théoriques, de cours dirigés, de travaux pratiques, de stages ou toute autre forme appropriée conformément à la réglementation en vigueur.

La présence aux cours théoriques, aux cours dirigés, aux travaux pratiques et aux stages est obligatoire.

Art. 4 - L'enseignement et l'encadrement dans les écoles des sciences infirmières sont assurés par les professeurs d'enseignement paramédical et les professeurs d'enseignement paramédical du premier cycle.

Peuvent également participer à l'enseignement et à l'encadrement, les agents appartenant aux corps suivants :

- corps des médecins hospitalo-universitaires et des médecins hospitalo-sanitaires,

- corps des pharmaciens hospitalo-universitaires et des pharmaciens hospitalo-sanitaires,

- corps des infirmiers de la santé publique.

- corps des techniciens supérieurs de la santé publique.

- les corps techniques titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence,

- les corps administratifs titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 5 - Le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 6 - Le régime des vacances d'hiver et de printemps aux écoles des sciences infirmières est le même que celui applicable aux établissements relevant du ministère de l'éducation.

Art. 7 - Le passage de la première année à la deuxième année est subordonné à l'obtention de l'élève d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Les épreuves visées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en une session principale et une session de rattrapage.

Art. 8 - L'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance est subordonnée à :

- la réussite à l'épreuve théorique,
- la réussite à l'épreuve pratique,
- la validation de tous les stages.

Art. 9 – Les élèves poursuivant leur enseignement dans les écoles des sciences infirmières bénéficient d'une bourse durant leur scolarité. Les conditions d'octroi de la bourse ainsi que son taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 10 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-554 du 29 mars 2010.

Le docteur Belhassen Khlass, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de collecte et de sensibilisation au centre national de transfusion sanguine.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-555 du 29 mars 2010.

Il est accordé à Madame Amina Mekni épouse Nouira, assistante hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta, un congé pour la création d'entreprise pour une période d'une année.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-556 du 29 mars 2010.

Monsieur Thameur Saad, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une période d'une première année, à compter du 1^{er} février 2010.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-557 du 29 mars 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Kloula, ouvrier à la cité universitaire Ali Ennouri à Sfax, un congé pour la création d'une entreprise pour une durée d'une année renouvelable une seule fois.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mars 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en génie mécanique du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en génie mécanique du système « LMD ».

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - La licence appliquée en génie mécanique s'inscrit dans le domaine de formation relatif aux sciences appliquées et technologie et la mention génie mécanique. Elle comprend les parcours suivants :

1-Conception et fabrication,

2-Productique,

3-Mécanique, productique et informatique industrielle.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en génie mécanique visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en génie mécanique durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Les deux premières années forment un tronc commun au terme duquel les étudiants admis seront orientés vers les parcours mentionnés à l'article 2 sus-indiqué conformément à leur demande, à leur résultat et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en génie mécanique, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients et la modalité de leur évaluation sont fixés comme suit :

Semestre 1

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Mathématiques 1	Fondamentale	Analyse 1	21 H	10 H 30		2	4	3	6		x
		Algèbre 1	21 H	10 H 30		2		3			x
Physique 1	Fondamentale	Electrostatique & Magnétostatique	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		Introduction à la thermodynamique	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		Atelier de Physique 1			21 H	1		2		x	
Informatique 1	Fondamentale	Algorithmique et programmation	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		Architecture	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		Atelier d'informatique 1			21 H	1		2		x	
Matériaux 1	Fondamentale	Matériaux métalliques	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		Traitement thermique des matériaux	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		Atelier de Matériaux 1			21 H	1		2		x	
U.E. Transversales 1	Transversale	Anglais 1	21 H			2	6	2	6	x	
		C2I-1	21 H			2		2		x	
		Droits de l'Homme 1	21 H			2		2		x	
U.E. Optionnelles 1	Optionnelle		63 H				5	6	x	x	
Total			378 H				30	36			

Semestre 2

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Mathématiques 2	Fondamentale	Analyse 2	21 H	10 H 30		2	4	3	6		x
		Algèbre 2	21 H	10 H 30		2		3			x
Physique 2	Fondamentale	Electromagnétisme & Optique	21 H	6 H		2	5	2.5	6		x
		Mécanique générale	10 H 30	4 H 30		2		1.5			x
		Atelier de Physique 2			21 H	1		2		x	
Conception mécanique 1	Fondamentale	Outils de communications graphiques	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		Technologie de Construction	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		Atelier de DAO			21 H	1		2		x	
Mécanique 1	Fondamentale	Statique	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		Résistance des matériaux	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		Atelier de Mécanique 1			21 H	1		2		x	
U.E. Transversales 2	Transversale	Anglais 2	21 H			2	6	2	6	x	
		C2I-2	21 H			2		2		x	
		Droits de l'Homme 2	21 H			2		2		x	
U.E. Optionnelles 2	Optionnelle		63 H				5	6	x		
Total			378 H				30	36			

Semestre 3

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Informatique Industrielle	Fondamentale	<i>Automatique et Automatismes</i>	10 H 30	10 H 30		1.5	5	2	6		x
		<i>Circuits et schémas électriques</i>	21 H	10 H 30		2.5		3			x
		<i>Atelier d'informatique industrielle</i>			10 H 30	1		1		x	
Mécanique 2	Fondamentale	<i>Cinématique et Dynamique des solides rigides</i>	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		<i>Mécanique des systèmes</i>	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		<i>Atelier de Mécanique 2</i>			21 H	1		2		x	
Procédés et méthodes de production	Fondamentale	<i>Procédés d'obtention des pièces brutes</i>	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		<i>Techniques de production par usinage</i>	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		<i>Ateliers de production mécanique</i>			21 H	1		2		x	
Mécanique des fluides et thermique	Fondamentale	<i>Mécanique des fluides</i>	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		<i>Transfert thermique</i>	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		<i>Atelier de Mécanique des fluides et thermique</i>			21 H	1		2		x	
U.E. Transversales 3	Transversale	<i>Anglais 3</i>	21 H			2	5	2	6	x	
		<i>Tech.Com : Français 1</i>	21 H			1		2		x	
		<i>Culture d'entreprises 1</i>	21 H			2		2		x	
U.E. Optionnelles 3	Optionnelle		63 H				5		6	x	
Total			378 H				30		36		

Semestre 4

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Production mécanique	Fondamentale	<i>Gestion de production</i>	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		<i>Métrologie et contrôle qualité</i>	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		<i>GPAO</i>			21 H	1		2		x	
Conception mécanique 2	Fondamentale	<i>Transmission de puissance mécanique</i>	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		<i>Dimensionnement des éléments machines</i>	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		<i>Atelier de Conception mécanique 2</i>			21 H	1		2		x	
Matériaux 2	Fondamentale	<i>Polymères, composites et céramiques</i>	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		<i>Choix des matériaux</i>	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		<i>Atelier de Matériaux 2</i>			21 H	1		2		x	
Travaux Personnalisés encadrés	Fondamentale		63 H				5		6		
U.E. Transversales 4	Transversale	<i>Anglais 4</i>	21 H			2	5	2	6	x	
		<i>Tech.Com : Français 2</i>	21 H			1		2		x	
		<i>Culture d'entreprises 2</i>	21 H			2		2		x	
U.E. Optionnelles 4	Optionnelle		63 H				5		6	x	
Total			378 H				30		36		

Semestre 5

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Conception et Fabrication Assistée par Ordinateur CFAO	Fondamentale	CAO	10 H 30			2	5	1,5	6		x
		FAO	10 H 30			2		1,5			x
		Ateliers de CAO et FAO			42 H	1		3		x	
Conception et Production intégrée	Fondamentale	Analyse fonctionnelle	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		Ingénierie système	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		Ateliers de Conception et Production intégrée			21 H	1		2		x	
U.E. Transversales 5	Transversale	Anglais 5	21 H			2	5	2	6	x	
		Tech.Com : Français 3	21 H			1		2		x	
		Culture d'entreprises 3	21 H			2		2		x	
U.E. Optionnelles 5	Fondamentale			63 H			5		6		x
U.E. Optionnelles 6	Optionnelle			63 H			5		6		x
U.E. Optionnelles 7	Optionnelle			63 H			5		6	x	
Total				378 H			30		36		

Semestre 6

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude ou simulation de cas, business plan, projet tutoré..)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les différents parcours de la licence appliquée en génie mécanique désignés à l'article 2 sus- indiqué seront différenciés à travers les contenus des unités d'enseignement optionnelles du semestre cinq et la formation pratique de fin d'études du sixième semestre.

Art. 7 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus indiqué seront fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit les dites unités conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 8 - La formation pratique dans la licence appliquée en génie mécanique comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionnée par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consisteront à charger l'étudiant de réaliser :

1- l'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- un projet tutoré à l'intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,

3- un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, à l'intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou à l'extérieur.

Outre cela, on peut enrichir le semestre concerné par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Article 9 : Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n°2009-21 du 28 avril 2009 susvisée.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 10 - Le système d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en génie mécanique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » susvisé.

Art. 11 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours déterminé du diplôme national de licence appliquée en génie mécanique et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 23 mars 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mars 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en informatique du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,
Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en informatique du système "LMD".

CHAPITRE PREMIER DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - La licence fondamentale en informatique s'inscrit dans le domaine de formation relatif aux sciences et technologie et la mention spécifique à l'informatique. Elle comprend les deux parcours suivants :

- 1- Sciences de l'informatique,
- 2- Informatique et multimédia.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence fondamentale en informatique visent à faire acquérir à ceux qui en sont titulaires les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence fondamentale en informatique durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence fondamentale en informatique, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence fondamentale en sciences de l'informatique

Premier semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle				Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF sciences fondamentales	Mathématiques 1 : algèbre 1 et analyse 1	42H	21H			4	7	2	3.5		x
	Physique : électricité et électronique	42H	10H 30			3		1.5		x	
UEF programmation 1	Algorithmes et structure de données 1	21H	42H			4	6	2	3		x
	Atelier programmation 1	10H 30	21H			2		1		x	
UEF systèmes 1	Atelier système d'exploitation	10H 30		21H		2	5	1	2.5		x
	Systèmes logiques	21H	10H 30	10H 30		3		1.5		x	
UET	Anglais				21H	2	6	1	3	x	
	Informatique et internet				21H	2		1		x	
	Droits de l'Homme				21H	2		1		x	
UEO		63H					6			x	
Total		409H 30					30		12		

2^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle				Nombre de Crédits		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF mathématiques 2	Algèbre 2	21H	21H			3	6	1.5	3		x
	Analyse 2	21H	21H			3		1.5			x
UEF programmation 2	Algorithmes et structure de données 2	21H	42H			4	6	2	3		x
	Atelier de programmation 2		21H	21H		2		1			x
UEF systèmes 2	Architecture des ordinateurs	21H	21H			3	6	1.5	3		x
	Systèmes d'exploitation 1	21H	21H			3		1.5			x
UET	Anglais				21H	2	6	1	3	x	
	Informatique et internet				21H	2		1		x	
	Droits de l'Homme				21H	2		1		x	
UEO		63H					6			x	
Total		399H				30		12			

3^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle				Nombre de Crédits		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF mathématiques 3	Probabilités et statistiques	21H	10H 30			2	4	1	2		x
	Logique mathématique	21H	10H 30			2		1			x
UEF programmation 3	Programmation orientée objets	21H	21H	21H		4	4	2	2		x
UEF traitement de l'information	Bases de données	21H	21H			3	5	1.5	2.5		x
	Génie logiciel	21H	10H 30			2		1		x	
UEF systèmes et langage	Systèmes d'exploitation 2	21H	10H 30	10H 30		3	5	1.5	2.5		x
	Théorie de langages	21H	10H 30			2		1			x
UET	Anglais				21H	2	6	1	3	x	
	Culture de l'entreprise				21H	2		1		x	
	Français				21H	2		1		x	
UEO		63H					6			x	
Total		399H				30		12			

4^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle				Nombre de Crédits		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF théorie des graphes et optimisation et compilation	Théorie des graphes et optimisation	21H	21H			3	5	1.5	2.5		x
	Compilation	21H	10H 30			2		1			x
UEF méthodologie de conception orientée objets	Méthodologie de conception orientée objets	42H	21H			4	4	2	2		x
UEF système de gestion de base de données et environnement de développement	Système de gestion de base de données	21H	21H			3	5	1.5	2.5		x
	Environnement de développement	21H		10H 30		2		1			x
réseaux 1	Réseaux 1	42H	21H			4	4	2	2		x
UET	Anglais				21H	2	6	1	3	x	
	Culture de l'entreprise				21H	2		1		x	
	Français				21H	2		1		x	
UEO		63H					6			x	
Total		399H					30	12			

5^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle				Nombre de Crédits		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF réseaux et sécurité informatique	Réseaux 2	21H	10H 30			2	4	1	2		x
	Sécurité informatique	21H		10H 30		2		1			x
UEF systèmes réparties	Systèmes réparties				63H	4	4	2	2		x
UEF technologies et programmation web et techniques multimédia	Technologies et programmation web	21H		21H		3	5	1.5	2.5		x
	Techniques multimédia	21H		10H 30		2		1			x
UEF fondements de l'intelligence artificielle et interaction homme-machine	Fondements de l'intelligence artificielle	21H	21H			3	5	1.5	2.5		x
	Interaction homme-machine	21H		10H 30		2		1			x
UET	Anglais				21H	2	6	1	3	x	
	Français				21H	2		1		x	
	Techniques de communication				21H	2		1		x	
UEO		63H					6			x	
Total		399H					30	12			

6^{ème} semestre :

Unité d'enseignement et son type	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage	18	18
UEO	12	12
Total	30	30

Licence fondamentale en informatique et multimédia

Premier semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle				Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF mathématiques 1	Algèbre 1				42 H	2	5	1.5	3.5		x
	Analyse 1				42 H	2		1.5			x
	Logique mathématique	10H 30	10H 30			1		0.5			x
UEF physique et multimédia	Physique	21H	10H 30			2	4	1	2		x
	Fondements du multimédia	21H				2		1			x
UEF programmation 1	Algorithmes et structure de données 1	21H	10H 30			3	5	1.5	2.5		x
	Atelier de programmation 1	10H 30		21H		2		1		x	
UEF systèmes 1	Atelier système d'exploitation	10H 30		21H		2	4	1	2		x
	Systèmes logiques	10H 30	10H 30	10H 30		2		1			x
UET	Anglais				21H	2	6	1	3	x	
	Informatique et internet				21H	2		1		x	
	Droits de l'Homme				21H	2		1		x	
UEO		63H					6			x	
Total		409H 30					30		13		

2^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle				Nombre de Crédits		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF mathématiques 2	Algèbre 2	21H	10H 30			2	4	1	2		x
	Analyse 2	21H	10H 30			2		1			x
UEF programmation 2	Algorithmes et structure de données 2	21H	10H 30			3	5	1.5	2.5		x
	Atelier de programmation	10H 30		21H		2		1			x
UEF électroniques et multimédia	Infographie	21H		10H 30		2	5	1	2.5		x
	Transmission de données	21H				1		0.5			x
	Développement web1	10H 30		10H 30		2		1			x
UEF systèmes 2	Structure des ordinateurs	21H	10H 30	10H 30		2	4	1	2		x
	Système d'exploitation 1	21 H	10H 30	10H 30	21H	2		1			x
UET	Anglais				21H	2	6	1	3	x	
	Informatique et internet				21H	2		1		x	
	Droits de l'Homme				21H	2		1		x	
UEO		63H					6			x	
Total		430H 30					30		12		

3^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle				Nombre de Crédits		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF mathématiques appliqués	Probabilités et statistiques	21H	21H			2	4	1	2		x
	Analyse numérique	10H 30	10H 30	10H 30		2		1			x
UEF programmation et base de données	Programmation orientée objet	21H		10H 30		2	5	1.5	3		x
	Base de données	21H	10 H 30	10H 30		3		1.5			x
UEF informations multimédia	Théorie de l'information	21H	10H 30			2	4	1	2		x
	Maillage 2D/3D et visualisation	21H		21H		2		1			x
UEF systèmes et réseaux 1	Système d'exploitation 2	21H	10H 30	10H 30		3	5	1.5	2.5		x
	Concepts de base des réseaux informatiques	21H		10H 30		2		1			x
UET	Anglais				21H	2	6	1	3	x	
	Culture de l'entreprise				21H	2		1		x	
	Français				21H	2		1		x	
UEO		63H					6			x	
Total		420H					30	12.5			

4^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle				Nombre de Crédits		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF techniques et multimédia 1	Numérisation et codage des objets multimédia	21H	10H 30			2	4	1	2		x
	Développement d'applications multimédia	10H 30		21H		2		1			x
UEF technologies objets et langages	Méthodologies de conception orientée objets	10H 30	10H 30	21H		3	6	1.5	3		x
	Théorie des langages et compilation	21H	10H 30	10H 30		3		1.5			x
UEF technologie web	Développement web 2	10H 30		21H		2	4	1	2		x
	Intégration web et bases de données	10H 30		21H		2		1			x
UEF réseaux	Réseaux multimédias	21H		10H 30		2	4	1	2		x
	Théorie des graphes et optimisation	21H	10H 30			2		1			x
UET	Anglais				21H	2	6	1	3	x	
	Culture de l'entreprise				21H	2		1		x	
	Français				21H	2		1		x	
UEO		63H					6			x	
Total		399H					30	12			

5^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle				Nombre de Crédits		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF sécurité et multimédia	Voix et vidéo sur IP	21H		10H 30		2	4	1	2		x
	Sécurité multimédia	21H		10H 30		2		1			x
UEF systèmes et réseaux 2	Développement d'applications réparties	21H		10H 30		2	4	1	2		x
	Administration systèmes et réseaux	10H 30		21H		2		1			x
UEF intelligence artificielle et multimédia	Techniques d'indexation et de recherche multimédia	21H	10H 30	10H 30		3	5	1.5	2.5		x
	Fondements de l'intelligence artificielle	21H	10H 30			2		1			x
UEF techniques multimédia 2	Architecture n/3 orientée services	10H 30	10H 30	10H 30		2	5	1	2.5		x
	Traitement numérique de l'image	21H	10H 30	10H 30		3		1.5			x
UET	Anglais				21H	2	6	1	3	x	
	Français				21H	2		1		x	
	Techniques de communication				21H	2		1		x	
UEO		63H					6			x	
Total		399H					30	12			

6^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage	23	23
UEO	7	7
Total	30	30

Art. 6 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit lesdites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 7 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en informatique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » susvisé.

Art. 8 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours donné du diplôme national de licence fondamentale en informatique et ayant obtenu les crédits correspondants le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 23 mars 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Béchir Tekari

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2010-558 du 29 mars 2010,
modifiant le décret n° 99-1857 du 31 août
1999, portant approbation du statut particulier
du commissariat général au développement
régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et
de la coopération internationale,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut
général des agents des offices, des établissements
publics à caractère industriel et commercial et les
sociétés dont le capital appartient directement et
entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques
locales, telle que modifiée et complétée par la loi
n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars
2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007
relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux
participations, entreprises et établissements publics,
telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du
1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi
n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29
mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-82 du 18 juillet 1994, portant
création du commissariat général au développement
régional,

Vu le décret n° 99-1857 du 31 août 1999, portant
approbation du statut particulier du personnel du
commissariat général au développement régional,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002,
portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif
aux modalités d'exercice de la tutelle sur les
établissements publics n'ayant pas le caractère
administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes
de gestion, aux modes et aux conditions de désignation
des membres des conseils d'établissements et à la
fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant
désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises
publiques et les établissements publics à caractère non
administratif, tel que modifié et complété par le décret
n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561
du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11
décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier
2010,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont approuvées, les
modifications apportées au statut particulier du
personnel du commissariat général au développement
régional, conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la
coopération internationale est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la
République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-559 du 29 mars 2010.

Monsieur Saidi Farid est maintenu en activité dans
le secteur public pour une année à compter du 1^{er} avril
2010.

**CONGES POUR LA CREATION
D'ENTREPRISES**

Par décret n° 2010-560 du 29 mars 2010.

Il est accordé à Monsieur Radhouane Hafaiedh,
agent au groupe chimique tunisien, un congé pour la
création d'une entreprise pour une deuxième année à
compter du 11 mars 2010.

Par décret n° 2010-561 du 29 mars 2010.

Il est accordé à Monsieur Neji Amaimia, agent à
l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, un
congé pour la création d'une entreprise pour une
deuxième année à partir de 8 août 2009.

Par décret n° 2010-562 du 29 mars 2010.

Il est accordé à Monsieur Hichem Mansour, agent
à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, un
congé pour la création d'une entreprise pour une
deuxième année, à partir de 15 décembre 2009.

Décret n° 2010-563 du 29 mars 2010, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre, sise à la délégation de Neber, gouvernorat du Kef, nécessaire à l'aménagement de l'accès de Melela El Adhieb.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat du Kef,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public routier, pour être mise à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une parcelle de terre, sise à la délégation de Neber, gouvernorat du Kef, nécessaire à l'aménagement de l'accès de Melela El Adhieb, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexée au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Nom du propriétaire ou présumé tel
A Du plan TPD n° 49312 conforme à la parcelle n° A130 (partie)	11a 09ca	Bechir Ben Amin guouedria.

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-564 du 29 mars 2010, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 12 reliant le Kef à Siliana de la borne kilométrique 162+600 à la borne kilométrique 204+00.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat du Kef,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mise à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 12 reliant le Kef à Siliana de la borne kilométrique 162+600 à la borne kilométrique 204+00, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	6 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 5850 El Kef	5850 El Kef	08h 78a 64ca	10a 64ca	1- Taher 2-Khadija 3- Latifa, enfants de Belgacem ben Aïd Neji
2	9 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 3833 El Kef	3833 El Kef	25h 69a 31ca	03a 10ca	Jeouida Souad bent Abdel Jelil Beji
3	10, 11 et 12 conforme aux parcelles n° 4, 3 et 2 du plan du titre foncier n° 2169 El Kef	2169 El Kef	176h 70a 80ca	02a 53ca 05a 80ca 25a 98ca	Jeouida Souad bent Abdeljelil Beji
4	13 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 1404 El Kef	1404 El Kef	04h 93a 85ca	07a 62ca	1- Mohiddine 2- Mohamed Habib, enfants de Mouammar ben Ahmed Nemmouchi 3-Nebil 4-Nasreddine, les deux derniers enfants de Nouredine ben Mouammar ben Ahmed Lemmouchi
5	14 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 1496 El Kef	1496 El Kef	77a 19ca	04a 40ca	1-Bécher ben Ahmed ben Omar Nemmouchi 2- Karmia bent Ali ben Bouchouicha Lemmouchi 3-Naceur 4-Fatma 5- Mahmoud, les trois derniers enfants de Ahmed ben Ammar Nemmouchi
6	15 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 4014 El Kef	4014 El Kef	02h 94a 20ca	00a 94ca	1-Kawthar bent Mongi ben Ahmed Berbouche 2- Khyareddine 3-Fayçal 4-Mouldi, les trois derniers enfants de Khemaës ben Ahmed Nemmouchi 5-Mhenia 6-Mabrouka 7-Zaara, les trois dernières filles de Ahmed ben Omar ben Zorkine Nemmouchi
7	61 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 1637 El Kef	1637 El Kef	98a 98ca	00a 64ca	Borheneddine ben Mahmoud ben Salah Marzouki

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
8	17 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 4076 El Kef	4076 El Kef	01h 12a 82ca	01a 75ca	1- Dalila bent Ahmed ben Mekki ben Haj Ahmed Aouadi 2-Zina bent Mohamed Salah ben Ammar Borgi Hajri 3-Nejib 4-Mounira 5- Lamjed 6-Heykel les quatre derniers enfants de Mohamed ben Ali ben Kablouti Boumaïza 7-Kablouti 8-Rachida 9-Hasnia, les trois derniers enfants de Ali ben Kablouti Boumaïza
9	18 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 1585 El Kef	1585 El Kef	97a 99ca	19a 55ca	Borheneddine ben Mahmoud ben Salah Marzouki
10	1 conforme à la parcelle n° 1 du plan de la réquisition d'immatriculation n° 8979 de laquelle est issu le titre foncier n° 9035 El Kef	9035 El Kef issu de la RI 8979	04h 05a 07ca	08a 62ca	Khyareddine ben Mohamed Ali ben Hassouna Melki
11	2 conforme à la parcelle A du plan TP D n° 44834	12358 El Kef issu de la RI8982	03h 04a 02ca	07a 85ca	1-Elwathekbella 2-Jnina 3-Meherzia 4-Mohamed 5-Mohamed Lassaâd 6-Habiba 7-Douja, enfants de Ibrahim Rezgui 8-Zina bent Bechir Rezgui 9-Fatma bent Mohamed Rezgui
12	8 conforme aux parcelles n° 2 et 3 du plan de la réquisition d'immatriculation 21832 de laquelle est issu le titre foncier n° 11280 El Kef	11280 El Kef issu de la RI 21832	5h 94a 75ca	20a 24ca 20a 35ca	Mohamed ben Abdallah Hidri

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-565 du 29 mars 2010.

Monsieur Tarek Chehidi, administrateur principal au centre national pédagogique, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Par décret n° 2010-566 du 29 mars 2010.

Madame Saïda Essid épouse Sahli, inspecteur principal des écoles primaires, est nommée attaché au cabinet du ministre de l'éducation.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-567 du 29 mars 2010.

Il est accordé à Madame Nahed Moustapha épouse Mekki, inspecteur principal des écoles primaires, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 11 mars 2010.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2010-568 du 29 mars 2010, relatif à la création d'un parc national à Dghoumès du gouvernorat de Tozeur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un parc national dénommé « Parc National de Dghoumès » à la délégation de Dégache du gouvernorat de Tozeur d'un terrain non immatriculé relevant du domaine privé de l'Etat d'une superficie de 8000ha, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région de Tozeur à l'échelle 1/100.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - Le parc national indiqué à l'article premier du présent décret est soumis à un plan d'aménagement et de gestion participatif et intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel dudit parc national et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur du parc,
- la fixation des mesures techniques à prendre pour l'entretien des écosystèmes, des habitats naturels et des variétés végétales et animales,
- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,
- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,
- la création d'un écomusée spécifique au parc,

- la détermination de l'assiette des installations nécessaires à la gestion du parc et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente des produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,

- l'aménagement de lieux spécifiques à la collecte des ordures,

- les différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, à l'encadrement et à la sécurité des visiteurs.

Art. 3 - Le parc national est géré conformément aux dispositions du code forestier en vigueur par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Toutefois, certaines opérations de gestion peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales privées, selon une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées et précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - Le parc national est administré par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est créé auprès du commissariat régional au développement agricole de Tozeur une commission consultative scientifique et technique, présidée par le commissaire régional au développement agricole et composée des membres suivants :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement et du développement durable,

- un représentant de la direction régionale de la culture et de la conservation du patrimoine,

- un représentant de la direction régionale du tourisme,

- un représentant de la faculté des sciences de la région dont dépend le site du parc,

- un représentant de la faculté des sciences humaines de la région dont dépend le site du parc,

- un représentant de l'association des amis des oiseaux,

- un représentant des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de la nature, désigné par le gouverneur.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres.

En cas d'absence de quorum, la commission se réunit avec le même ordre du jour dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de sa première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le chef d'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Tozeur est chargé du secrétariat des réunions de la commission qui émet son avis en ce qui concerne les questions scientifiques et techniques relatives à la conservation du parc et au développement de ses ressources.

Art. 6 - Il est institué un droit d'entrée au parc national fixé à deux dinars par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à dix dinars pour les visiteurs et chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée susvisé, les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

L'entrée est gratuite les jours de fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée est versé au profit de la trésorerie de l'Etat.

Art. 7 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur du parc national. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film, et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-569 du 29 mars 2010, relatif à la création d'un parc national à Jebel Orbata du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 dudit code.

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un parc national dénommé « Parc National de Jebel Orbata » objet du titre foncier n° 455/277298 Gafsa relevant du domaine forestier de l'Etat aux délégations de Khssar et El Guettar du gouvernorat de Gafsa d'une superficie de 5746 ha, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région de Gafsa à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - Le parc national indiqué à l'article premier du présent décret est soumis à un plan d'aménagement et de gestion participatif et intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel dudit parc national et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur du parc,

- la fixation des mesures techniques à prendre pour l'entretien des écosystèmes, des habitats naturels et des variétés végétales et animales,

- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,

- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,

- la création d'un écomusée spécifique au parc,

- la détermination de l'assiette des installations nécessaires à la gestion du parc et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente des produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,

- l'aménagement de lieux spécifiques à la collecte des ordures,

- les différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, à l'encadrement et à la sécurité des visiteurs.

Art. 3 - Le parc national est géré conformément aux dispositions du code forestier en vigueur par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Toutefois, certaines opérations de gestion peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales privées, selon une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées et précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - Le parc national est administré par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est créé auprès du commissariat régional au développement agricole de Gafsa une commission consultative scientifique et technique, présidée par le commissaire régional au développement agricole et composé des membres suivants :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement et du développement durable,
- un représentant de la direction régionale de la culture et de la conservation du patrimoine,
- un représentant de la direction régionale du tourisme,
- un représentant de la faculté des sciences de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de la faculté des sciences humaines de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de l'association des amis des oiseaux,
- un représentant des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de la nature, désigné par le gouverneur.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres.

En cas d'absence de quorum, la commission se réunit avec le même ordre du jour dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de sa première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le chef d'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Gafsa est chargé du secrétariat des réunions de la commission qui émet son avis en ce qui concerne les questions scientifiques et techniques relatives à la conservation du parc et au développement de ses ressources.

Art. 6 - Il est institué un droit d'entrée au parc national fixé à deux dinars par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à dix dinars pour les visiteurs et chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée susvisé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

L'entrée est gratuite les jours de fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus indiqué est versé au profit de la trésorerie de l'Etat.

Art. 7 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur du parc national. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film, et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-570 du 29 mars 2010, relatif à la création d'un parc national à Jebel Mghilla du gouvernorat de Kasserine et du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un parc national dénommé « Parc National de Jebel Mghilla » aux délégations de Sbiba, Sbeitla, Jilma et Sebelet Ouléd Asker du gouvernorat de Kasserine et du gouvernorat de Sidi Bouzid d'une superficie de 16249 ha, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan des cartes d'état major de la région de Jebel Mghilla, Jilma et Sbeitla à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - Le parc national indiqué à l'article premier du présent décret est soumis à un plan d'aménagement et de gestion participatif et intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend

l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel du dit parc national et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur du parc,

- la fixation des mesures techniques à prendre pour l'entretien des écosystèmes, des habitats naturels et des variétés végétales et animales,

- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,

- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,

- la création d'un écomusée spécifique au parc,

- la détermination de l'assiette des installations nécessaires à la gestion du parc et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente des produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,

- l'aménagement de lieux spécifiques à la collecte des ordures,

- les différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, à l'encadrement et à la sécurité des visiteurs.

Art. 3 - Le parc national est géré conformément aux dispositions du code forestier en vigueur par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Toutefois, certaines opérations de gestion peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales privées, selon une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées et précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - Le parc national est administré par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est créé auprès du commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid une commission consultative scientifique et technique, présidée par le commissaire régional au développement agricole et composée des membres suivants :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement et du développement durable,

- un représentant de la direction régionale de la culture et de la conservation du patrimoine,
- un représentant de la direction régionale du tourisme,
- un représentant de la faculté des sciences de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de la faculté des sciences humaines de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de l'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Kasserine,
- un représentant de l'association des amis des oiseaux,
- deux représentants des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de la nature dans les gouvernorats de Kasserine et de Sidi Bouzid, désignés par les gouverneurs concernés.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées .

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres.

En cas d'absence de quorum, la commission se réunit avec le même ordre du jour dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de sa première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le chef d'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid est chargé du secrétariat des réunions de la commission qui émet son avis en ce qui concerne les questions scientifiques et techniques relatives à la conservation du parc et au développement de ses ressources.

Art. 6 - Il est institué un droit d'entrée au parc national fixé à deux dinars par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants et à dix dinars pour les visiteurs et chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée susvisé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

L'entrée est gratuite les jours de fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée est versé au profit de la trésorerie de l'Etat.

Art. 7 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur du parc national. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-571 du 29 mars 2010, relatif à la création d'un parc national à Senghar-Jabess du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 dudit code.

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Il est créé un parc national dénommé « Parc National de Senghar-Jabess » à la délégation de Rémada du gouvernorat de Tataouine d'une superficie de 287000 ha relevant du domaine forestier de l'Etat, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan des cartes d'état major des régions de Bir Aouine et d'El Borma à l'échelle 1/200.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - Le parc national indiqué à l'article premier du présent décret est soumis à un plan d'aménagement et de gestion participatif et intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel dudit parc national et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur du parc,

- la fixation des mesures techniques à prendre pour l'entretien des écosystèmes, des habitats naturels et des variétés végétales et animales,

- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,

- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,

- la création d'un écomusée spécifique au parc,

- la détermination de l'assiette des installations nécessaires à la gestion du parc et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente des produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,

- l'aménagement de lieux spécifiques à la collecte des ordures,

- les différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, à l'encadrement et à la sécurité des visiteurs.

Art. 3 - Le parc national est géré conformément aux dispositions du code forestier en vigueur par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Toutefois, certaines opérations de gestion peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales privées, selon une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées et précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - Le parc national est administré par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est créé auprès du commissariat régional au développement agricole de Tataouine une commission consultative scientifique et technique, présidée par le commissaire régional au développement agricole et composée des membres suivants :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement et du développement durable,

- un représentant de la direction régionale de la culture et de la conservation du patrimoine,

- un représentant de la direction régionale du tourisme,

- un représentant de la faculté des sciences de la région dont dépend le site du parc,

- un représentant de la faculté des sciences humaines de la région dont dépend le site du parc,

- un représentant de l'association des amis des oiseaux,

- un représentant des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de la nature, désigné par le gouverneur.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres.

En cas d'absence de quorum, la commission se réunit avec le même ordre du jour dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de sa première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le chef d'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Tataouine est chargé du secrétariat des réunions de la commission qui émet son avis en ce qui concerne les questions scientifiques et techniques relatives à la conservation du parc et au développement de ses ressources.

Art. 6 - Il est institué un droit d'entrée au parc national fixé à deux dinars par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants et à dix dinars pour les visiteurs et chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée susvisé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

L'entrée est gratuite les jours de fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus-indiqué est versé au profit de la trésorerie de l'Etat.

Art. 7 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur du parc national. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film, et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-572 du 29 mars 2010, relatif à la création d'un parc national à « Jebel Serj » du gouvernorat de Siliana et du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 1993, portant création du réserve naturel à Jebel Serj,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un parc national dénommé « Parc National de Jebel Serj » aux délégations de Siliana Sud et Oueslatia des gouvernorats de Siliana et de Kairouan d'une superficie de 1720 ha comprenant une partie de l'immeuble sis au gouvernorat de Siliana objet des demandes d'immatriculation n° 21218 et 16677 relevant du domaine forestier de l'Etat et une partie d'une superficie de 235 ha se trouvant à l'intérieur de la délimitation administrative du gouvernorat de Kairouan de l'immeuble dénommé Hénchir El Ghliia objet du titre foncier n° 21397/32625 Kairouan, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région du Serj à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - Le parc national indiqué à l'article premier du présent décret est soumis à un plan d'aménagement et de gestion participatif et intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel dudit parc national et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur du parc,

- la fixation des mesures techniques à prendre pour l'entretien des écosystèmes, des habitats naturels et des variétés végétales et animales,

- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,

- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,

- la création d'un écomusée spécifique au parc,

- la détermination de l'assiette des installations nécessaires à la gestion du parc et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente des produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,

- l'aménagement de lieux spécifiques à la collecte des ordures,

- les différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, à l'encadrement et à la sécurité des visiteurs.

Art. 3 - Le parc national est géré conformément aux dispositions du code forestier en vigueur par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche . Toutefois, certaines opérations de gestion peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales privées, selon une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées et précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - Le parc national est administré par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est créé auprès du commissariat régional au développement agricole de Kairouan une commission consultative scientifique et technique, présidée par le commissaire régional au développement agricole et composée des membres suivants :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement et du développement durable,

- un représentant de la direction régionale de la culture et de la conservation du patrimoine,

- un représentant de la direction régionale du tourisme,

- un représentant de la faculté des sciences de la région dont dépend le site du parc,

- un représentant de la faculté des sciences humaines de la région dont dépend le site du parc,

- un représentant de l'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Siliana,

- un représentant de l'association des amis des oiseaux,

- deux représentants des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de la nature dans les gouvernorats de Siliana et de Kairouan, désignés par les gouverneurs concernés.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres.

En cas d'absence de quorum, la commission se réunit avec le même ordre du jour dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de sa première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le chef d'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Kairouan est chargé du secrétariat des réunions de la commission qui émet son avis en ce qui concerne les questions scientifiques et techniques relatives à la conservation du parc et au développement de ses ressources.

Art. 6 - Il est institué un droit d'entrée au parc national fixé à deux dinars par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants et à dix dinars pour les visiteurs et chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée susvisé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

L'entrée est gratuite les jours de fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée est versé au profit de la trésorerie de l'Etat.

Art. 7 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur du parc national. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des Sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film, et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-573 du 29 mars 2010, relatif à la création d'un parc national à « Jebel Zaghdoud » du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un parc national dénommé « Parc National de Jebel Zaghdoud » à la délégation de Oueslatia du gouvernorat de Kairouan objet des titres fonciers n° 20504/235311 et n° 35351/38647 et n° 21752/242144 relevant du domaine privé de l'Etat d'une superficie de 1792 ha, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région du Serj à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - Le parc national indiqué à l'article premier du présent décret est soumis à un plan d'aménagement et de gestion participatif et intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel dudit parc national et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur du parc,
- la fixation des mesures techniques à prendre pour l'entretien des écosystèmes, des habitats naturels et des variétés végétales et animales,
- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,
- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,
- la création d'un écomusée spécifique au parc,

- la détermination de l'assiette des installations nécessaires à la gestion du parc et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente des produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,

- l'aménagement de lieux spécifiques à la collecte des ordures,

- les différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, à l'encadrement et à la sécurité des visiteurs.

Art. 3 - Le parc national est géré conformément aux dispositions du code forestier en vigueur par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Toutefois, certaines opérations de gestion peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales privées, selon une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées et précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - Le parc national est administré par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est créé auprès du commissariat régional au développement agricole de Kairouan une commission consultative scientifique et technique, présidée par le commissaire régional au développement agricole et composée des membres suivants :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement et du développement durable,
- un représentant de la direction régionale de la culture et de la conservation du patrimoine,
- un représentant de la direction régionale du tourisme,
- un représentant de la faculté des sciences de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de la faculté des sciences humaines de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de l'association des amis des oiseaux,
- un représentant des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de la nature, désigné par le gouverneur.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile avec avis consultatif pour participer aux travaux de la commission.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres.

En cas d'absence de quorum, la commission se réunit avec le même ordre du jour dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de sa première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le chef d'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Kairouan est chargé du secrétariat des réunions de la commission qui émet son avis en ce qui concerne les questions scientifiques et techniques relatives à la conservation du parc et au développement de ses ressources.

Art. 6 - Il est institué un droit d'entrée au parc national fixé à deux dinars par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants et à dix dinars pour les visiteurs et chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée susvisé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

L'entrée est gratuite les jours de fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus indiqué est versé au profit de la trésorerie de l'Etat.

Art. 7 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur du parc national. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-574 du 29 mars 2010, relatif à la création d'un parc national à « Jebel Zaghouan » du gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un parc national dénommé « Parc National de Jebel Zaghouan » aux délégations de Zaghouan et Zriba du gouvernorat de Zaghouan d'une superficie de 2024 ha, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan des cartes d'état major des régions de Jebel Zaghouan Nord Est et Jebel Zaghouan Sud Est à l'échelle 1/25.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - Le parc national indiqué à l'article premier du présent décret est soumis à un plan d'aménagement et de gestion participatif et intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel dudit parc national et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur du parc,
- la fixation des mesures techniques à prendre pour l'entretien des écosystèmes, des habitats naturels et des variétés végétales et animales,
- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,
- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,
- la création d'un écomusée spécifique au parc,
- la détermination de l'assiette des installations nécessaires à la gestion du parc et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente des produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,
- l'aménagement de lieux spécifiques à la collecte des ordures,
- les différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, à l'encadrement et à la sécurité des visiteurs.

Art. 3 - Le parc national est géré conformément aux dispositions du code forestier en vigueur par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Toutefois, certaines opérations de gestion peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales privées, selon une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées et précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - Le parc national est administré par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est créé auprès du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan une commission consultative scientifique et technique, présidée par le commissaire régional au développement agricole et composée des membres suivants :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement et du développement durable,
- un représentant de la direction régionale de la culture et de la conservation du patrimoine,
- un représentant de la direction régionale du tourisme,
- un représentant de la faculté des sciences de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de la faculté des sciences humaines de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de l'association des amis des oiseaux,
- un représentant des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de la nature, désigné par le gouverneur,

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres.

En cas d'absence de quorum, la commission se réunit avec le même ordre du jour dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de sa première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le chef d'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan est chargé du secrétariat des réunions de la commission qui émet son avis en ce qui concerne les questions scientifiques et techniques relatives à la conservation du parc et au développement de ses ressources.

Art. 6 - Il est institué un droit d'entrée au parc national fixé à deux dinars par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à dix dinars pour les visiteurs et chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée susvisé, les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

L'entrée est gratuite les jours de fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Ce droit d'entrée est versé au profit de la trésorerie de l'Etat.

Art. 7 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur du parc national. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des Sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film, et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-575 du 29 mars 2010, portant révision des limites du périmètre public irrigué d'Oued Ezzitoune de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2005-1406 du 5 mai 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued Ezzitoune de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Ezzitoune de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 juillet 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué d'Oued Ezzitoune de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte qui compte quatre vingt hectares (80 ha), et ce, par l'intégration d'une superficie de soixante douze hectares (72 ha) pour atteindre une superficie totale de cent cinquante deux hectares (152 ha) environ délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de soixante hectares (60 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre, sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2005-1406 du 5 mai 2005 susvisé relatives à la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué d'Oued Ezzitoune.

Art. 3 - Les dispositions du décret susvisé n° 2005-1406 du 5 mai 2005, relatives à la fixation du montant de la contribution aux frais d'aménagement, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué d'Oued Ezzitoune.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte, approuvée par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-576 du 29 mars 2010, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 99-2283 du 11 octobre 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2003-2546 du 9 décembre 2003, portant extension du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 16 avril 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 décembre 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba qui compte cinq cent soixante quatorze hectares (574 ha), et ce, par la soustraction d'une parcelle de terre d'une superficie de soixante quatorze hectares (74 ha) pour atteindre une superficie totale de cinq cents hectare (500 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-577 du 29 mars 2010, portant révision du périmètre public irrigué de Barbara (Fernana) de la délégation de Fernana au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2000-10 du 3 janvier 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Barbara (Fernana) de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'arrêté du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Barbara (Fernana) de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2005, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Barbara (Fernana) de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 décembre 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les limites du périmètre public irrigué de Barbara (Fernana) de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba qui compte mille deux cent vingt huit hectares (1228 ha), sont étendues, et ce, par l'intégration d'une superficie de quarante cinq hectares (45 ha), et par la soustraction d'une parcelle de terre d'une superficie de cent cinq hectares (105 ha), pour atteindre une superficie totale de mille cent soixante huit hectares (1168 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les dispositions du décret susvisé n° 2000-10 du 3 janvier 2000, relatives à la fixation des limites ainsi que le montant de la contribution aux frais d'aménagement, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Barbara (Fernana).

Art. 3 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba, approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-578 du 29 mars 2010.

Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-579 du 29 mars 2010.

Monsieur Mohamed Ben Othmen, ingénieur général, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-580 du 29 mars 2010.

Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-581 du 29 mars 2010.

Monsieur Fethi Lebdi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du bureau de la planification et des équilibres hydrauliques au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2010-582 du 29 mars 2010.

Monsieur Mohamed Nejib Drissi, ingénieur général, est déchargé des fonctions de directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Par décret n° 2010-583 du 29 mars 2010.

Monsieur Mohamed Lamine Ben Toumia, ingénieur général, est déchargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Zaghouan.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-584 du 29 mars 2010.

Le congé pour la création d'une entreprise octroyé à Monsieur Said Khairi Sabri, administrateur au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche, est renouvelé pour une troisième année, à compter du 9 décembre 2009.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2010-585 du 29 mars 2010, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière touristique dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone de Chatt El Hamrouni, délégation de Gabès Sud, gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 24 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2006-1023 du 13 avril 2006, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière touristique dans la zone de Chatt El Hamrouni, délégation de Gabès Sud, gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2007-1114 du 2 mai 2007, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique,

Vu l'avis du ministre du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est prorogé pour une durée de deux ans, l'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière touristique sur les immeubles situés dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone de Chatt El Hamrouni, délégation de Gabès Sud, gouvernorat de Gabès, créé par le décret susvisé n° 2006-1023 du 13 avril 2006.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-586 du 29 mars 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière industrielle dans la zone d'Ennahli, délégation de Kalâat Landalous, gouvernorat de l'Ariana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 24 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 98-22 du 5 janvier 1998, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence foncière industrielle,

Vu la délibération du conseil régional de l'Ariana réuni le 19 mars 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé dans la zone d'Ennahli, délégation de Kalâat Landalous, gouvernorat de l'Ariana au profit de l'agence foncière industrielle, un périmètre d'intervention foncière, d'une superficie de (1252283m²), délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et constitué par les immeubles indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° du titre foncier	N° des parcelles sur le plan	Superficie (m ²)
1	94720/32324 Ariana(partie)	4-10-14-17	276579
2	5632 Ariana	6	138600
3	43099 Ariana	19- 40 - 116	146336
4	1290 Ariana	5-8	101548
5	17289 Ariana	9-16	122210
6	45723 Ariana	11	106200
7	1369 Ariana	12	72660
8	7271 Ariana	13 -94	140550
9	56334 Tunis	15	147600

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-587 du 31 mars 2010.

Monsieur Ahmed Mdini, secrétaire de presse, est chargé des fonctions de directeur du bureau des relations avec le citoyen au cabinet, au ministère de la communication.

Par décret n° 2010-588 du 31 mars 2010.

Monsieur Ezzeddine Besbes est chargé des fonctions de sous-directeur de la coopération multilatérale à la direction de la coopération internationale, au ministère de la communication.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-589 du 29 mars 2010.

Monsieur Khaled Ben Fguir, journaliste en chef à la radio tunisienne, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2010.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-590 du 29 mars 2010.

Monsieur Abid Abdelfattah, administrateur en chef du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, tel que modifié par le décret n° 2009-2284 du 31 juillet 2009, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-591 du 29 mars 2010.

Monsieur Ouled Ali Abdelmajid, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Sousse.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, tel que modifié par le décret n° 2009-2284 du 31 juillet 2009, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-592 du 29 mars 2010.

Le congé pour la création d'entreprise accordé à monsieur Abdel Majid Ben Fredj, conseiller des services publics, prend fin à partir du 1^{er} avril 2010.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-593 du 29 mars 2010.

Il est accordé à Monsieur Ben Youssef Mongi, formateur, un congé pour la création d'une entreprise pour une durée d'une année.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 3 avril 2010"

A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.